

Projet d'éco-campus « La Pauliane »
Aix Marseille Université & CROUS d'Aix-Marseille
(Bouches du Rhône)

ENQUETE PUBLIQUE

relative à la demande d'autorisation environnementale présentée conjointement par le Crous d'Aix-Marseille et Aix-Marseille Université au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement dans le cadre du projet d'aménagement d'un éco-campus « La Pauliane » sur la commune d'Aix-en-Provence

Décision du 23 avril 2018 n° : E1800051/13

de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille

&

Arrêté préfectoral du 7 mai 2018 portant ouverture et organisation de l'enquête publique, établi par M le Préfet des Bouches du Rhône

Conclusions et avis motivé

PREFECTURE DES B-D-R
ARRIVEE
DCLE

- 1 AOUT 2018

BUREAU DES INSTALLATIONS
ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Le 26 juillet 2018

Jacques MICHEL
Commissaire enquêteur

Conclusions et avis motivé

Vu la décision E18000051/13 de Mme le Président du Tribunal Administratif de Marseille prise le 23 avril 2018, désignant M Jacques MICHEL, commissaire enquêteur

Vu l'arrêté du 7 mai 2018 pris par M le Préfet des Bouches du Rhône, portant ouverture et organisation de l'enquête publique, du 5 juin au 5 juillet 2018

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 181-1 et L214-1 et suivants sur l'autorisation environnementale et l'article R214-1 sur la nomenclature des ouvrages soumis à autorisation

Vu le dossier de demande d'autorisation présentée conjointement par AMU et le CROUS

Vu le site de La Pauliane concerné par le projet d'éco-campus et la canalisation principale déjà réalisée en bordure Est

Vu les conditions correctes de réalisations de l'enquête du 5 juin au 5 juillet 2018

Vu les observations du public inscrites sur le registre mis à sa disposition, remises sur les lieux d'enquête ou adressées au commissaire enquêteur par courrier électronique

Vu les réponses d'AMU et du CROUS au procès-verbal de synthèse remis par le commissaire enquêteur le 10 juillet 2018.

C'est pourquoi,


- Considérant que le dossier soumis à l'enquête permet de cerner les enjeux environnementaux liés au projet d'éco-campus, et d'y porter réponse
- Considérant que le public a pu être convenablement informé du projet par les conditions de publicité dans les journaux et d'affichage sur le site et les lieux d'enquête, conformément à l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête,
- Considérant que le public a pu correctement accéder du 5 juin au 5 juillet 2018 au dossier d'enquête et déposer ses observations selon l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête,
- Considérant que le public a pu rencontrer le commissaire enquêteur dans de bonnes conditions au cours des cinq permanences qu'il a tenues selon l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête,
- Considérant que le projet n'est pas inscrit dans un site Natura 2000 et qu'il n'est pas susceptible d'incidences environnementales sur les deux sites Natura 2000 affectant la Montagne Sainte Victoire,
- Considérant que le site s'inscrit dans le projet urbain du quartier porté par la ville d'Aix-en-Provence et défini dans son PLU,
- Considérant que l'accessibilité du site est intégré dans les divers aménagements routiers engagés par la ville d'Aix-en-Provence, notamment l'élargissement en cours du chemin

du viaduc, le pont routier reliant les quartiers situés des deux de l'Arc, le BHNS desservant le parking Krypton agrandi, et la passerelle piéton au droit du site,

- Considérant que la canalisation principale réalisée par la ville d'Aix-en-Provence en 2017 est de nature à supprimer l'aléa de risque d'inondation par ruissellement sur le site et que cette sécurisation a été prise en compte dans le PLU par une modification de la Carte du Risque Inondation
- Considérant que les dispositions du règlement du SAGE du bassin versant de l'Arc, ont été prises en compte selon la réglementation pour dimensionner au minimum le système de rétention pour une période de référence de 30 ans selon son article 4 « Modalités de compensation des effets de l'imperméabilisation nouvelle » qui permettent de respecter les objectifs du PAGD,
- Considérant que le parti d'aménagement retenu a pris en compte dès sa conception, la préservation des arbres remarquables du site relevés par un inventaire patrimonial préalable
- Considérant que le projet retenu tient compte des concertations antérieures avec la collectivité et les riverains notamment par une réduction altimétrique et des modifications du parti architectural des bâtiments, par la création d'une butte arborée et par la plantation d'arbres à haute tige

Jacques MICHEL, Commissaire enquêteur, émet un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale formulée conjointement par AMU et le CROUS pour leur projet d'aménagement de l'éco-campus « La Pauliane » sur la commune d'Aix-en-Provence

Fait à Allauch le 26 juillet 2018



Jacques MICHEL

Commissaire enquêteur